



Arrêt

n°231 415 du 20 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 25 septembre 2019 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare que sa dernière arrivée en Belgique date de juillet 2019.

1.2. Le 25 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé séjourne en Belgique depuis juillet 2019 (cachet d'entrée). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 25.09.2019 par la zone de police de Famenne-Ardenne et déclare ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Le PV [...] de la zone de police/l'inspection social de Famenne-Ardenne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15.12.80, [d]es articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme mais également [de] l'article 41 de Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, [d]es articles 5 et 6 de la Directive 2008/[1]115, [du] principe de bonne administration et [de] l'erreur manifeste d'appréciation et [de la] violation du droit d'être entendu ».

2.2. Après avoir reproduit la motivation de l'acte entrepris et le contenu de l'article 74/11, §§ 1 et 2, de la Loi, elle relève qu' « Il ressort donc des termes de l'article 74/11 de la [Loi] qu'il appartenait à l'Office des Etrangers dans le cadre de la motivation de cette Interdiction d'entrée de tenir compte de l'ensemble des éléments du cas d'espèce et de la situation personnelle du requérant dans la détermination de la durée de cette interdiction d'entrée. C'est d'ailleurs en ces termes que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un Arrêt du 30 juin 2016 numéro 170975 qui précisait: " [...]" ». Elle argumente ensuite que « la motivation de l'interdiction d'entrée est basée sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire en raison de l'absence d'adresse en Belgique et le fait que l'intéressé a un comportement qui peut compromettre l'ordre public. Or l'article 7§4 de la Directive Retour précise : « [S'il] existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les Etats membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours » Ainsi, la motivation de cette interdiction d'entrée pour justifier l'absence de délai pour le départ volontaire ne ressort pas des causes de suppression de délai pour le retour volontaire tel qu'il ressort de cet article 7§4 de la directive retour. De plus, le requérant estime que son interception en train de travailler sans permis ne peut permettre de considérer qu'il compromet l'ordre public dans la mesure o[u] à défaut d'être poursuivi et condamné pour ces faits, il bénéficie toujours de la présomption d'innocence. [L]e

requérant rappellera également que l'article 74/11 de la [Loi] permet à l'Office des Etrangers de sanctionner un étranger pouvant compromettre l'ordre public si l'atteinte à cet ordre public se déduit d'éléments suffisants ce qui n'est pas le cas en l'espèce au regard du dossier administratif qui ne comporte qu'un rapport administratif du 22 mars et [un] relevé des déclarations du requérant du 24 mars 2017 soit postérieur à l'adoption de l'acte attaqué et don[t] il n'est pas permis de vérifier s'il s'agit bien d'une retranscription fidèle des propos du requérant et surtout de vérifier si il a bien été entendu par rapport à ces faits de vols. [I] estime [...] d'ailleurs que cette interdiction d'entrée n'est pas suffisant (sic) motivée sur le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée à partir du moment où l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire. Enfin, le requérant estime également qu'il n'a pu avant la notification de cette interdiction d'entrée faire valoir son point de vue et estime donc que son droit à être entendu n'a pas été respecté.] C'est d'ailleurs en ce sens que le Conseil d'Etat précisait dans un arrêt 19 février 2015 : «... Partant eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ». Le requérant estime qu'il n'a pu être entendu préalablement à la prise de cette interdiction d'entrée qui constitue une décision unilatérale prise par l'Office des Etrangers à la suite de l'ordre de quitter le territoire.. En effet, le requérant estime que s'il avait pu être entendu, il aurait fait valoir des circonstances propres à sa situation personnelle, le fait qu'il est arrivé dans l'espace Schengen en juillet 2019 muni de son passeport biométrique. Et qu'en raison de ce statut de touriste, il bénéficiait d'un séjour de 3 mois dans l'espace Schengen soit jusqu'à la fin du mois d'octobre 2019[.] Or , au [vu] de cette motivation, rien ne permet de dire que l'Office des Etrangers dans le cadre de la motivation de cette interdiction d'entrée a donné la possibilité au requérant de faire valoir les éléments particuliers à sa situation personnelle en tout cas avant la prise de cette interdiction d'entrée[.] Si tel avait été le cas, le résultat aurait été tout autre. C'est d'ailleurs, en ce sens que s'est exprimé , le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt numéro 201825 du 29 mars 2018 qui précisait: "[...]" En effet, à aucun moment lors de son audition devant la Police de Marche-en-Famenne, le requérant n'a été informé de la volonté de l'Office des Etrangers de lui notifier une interdiction d'entrée de 2 ans . Car si tel avait été le cas, le requérant aurait pu faire part avec précision sa situation personnelle (passeport et possibilité de rester en Belgique pendant une période de 3 mois). Au [vu] de ces éléments, il convient d'ordonner l'annulation de l'interdiction d'entrée de 2 ans ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 7 la Loi et les articles 3 et 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. En ce qu'il se prévaut de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsique la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.1.3. Relativement à l'invocation des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115, le Conseil rappelle que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi prévoit que « § 1er La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les

cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume. La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : « Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : ■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ; □ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé : 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourne en Belgique depuis juillet 2019 (cachet d'entrée). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète en termes de recours. Au vu de la teneur de la motivation reproduite ci-avant, le Conseil ne peut que constater que l'absence de délai pour le départ volontaire n'est nullement basée sur l'absence d'adresse en Belgique et sur le fait que le requérant a un comportement qui peut compromettre l'ordre public. Ainsi, l'argumentation à ce dernier égard manque de pertinence en l'occurrence. A titre de précision, le Conseil souligne qu'il résulte spécifiquement de l'article 7, § 4, de la Directive 2008/115 que « S'il existe un risque de fuite [...] les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire [...] », ce qui correspond au cas d'espèce.

3.4. Relativement à la durée de la mesure querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que : L'intéressé a été entendu le 25.09.2019 par la zone de police de Famenne-Ardenne et déclare ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Le PV [...] de la zone de police/l'inspection social de Famenne-Ardenne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée » et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de deux ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs pas d'élément spécifique à la situation individuelle du requérant qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée. A titre de précision, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant « n'a pas été [intercepté] dans le cadre d'un vol mais alors qu'[il] était en train de travailler en noir, ce alors même que

sa dispense de visa ne [e] dispensait pas d'obtenir les autorisations requises pour exercer une activité lucrative en Belgique ».

3.5. Concernant l'argumentation fondée sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève également que la CourJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CourJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non par la partie défenderesse quant à la prise de l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil remarque en tout état de cause qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 24 septembre 2019, que le passeport du requérant a été communiqué à la partie défenderesse en temps utile. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que « dès lors qu'une copie du passeport [du requérant] a été jointe au rapport administratif, la partie adverse a bien été informée que l'[intéressé] était [entré] sur le territoire Schengen le 9 juillet 2019 et qu'[il] pouvait donc séjourner pendant trois mois à partir de cette date mais qu'[il] ne pouvait y

travailler, n'étant pas [dispensé] d'obtenir un permis de travail », ce qui a pu mener à la prise de l'ordre de quitter le territoire dont l'interdiction d'entrée contestée est l'accessoire. Pour le surplus, le Conseil ne perçoit en tout état de cause pas l'intérêt actuel du requérant à ce développement dès lors que la période de trois mois est dépassée à présent.

En conséquence, il n'a pas été porté atteinte au droit d'être entendu du requérant.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE